

UNIVERSITÉ DE LIÈGE
Département des Sciences de l'Antiquité

SERTA LEODIENSIA SECUNDA

Mélanges publiés par les Classiques de Liège
à l'occasion du 175^e anniversaire de l'Université

C.I.P.L.
1992



La condamnation d'Arthmios de Zéleia

Étienne FAMERIE

Si l'atimie (ἄτιμία) de l'époque classique, c'est-à-dire la privation partielle ou totale, temporaire ou définitive, personnelle ou héréditaire des droits de citoyen, constitue indiscutablement un chapitre important du droit pénal athénien, de nombreux aspects du phénomène restent encore aujourd'hui malaisés à comprendre et, à y regarder de près, le concept même d'atimie est peut-être plus complexe à cerner qu'il n'y paraît à première vue.

La raison de cet état de fait est qu'on ne dispose toujours pas, à l'heure actuelle, d'un inventaire exhaustif et raisonné des textes relatifs à l'atimie¹. Généralement, la mise en série de ces cas, quand elle est opérée, fournit des informations difficiles à interpréter correctement, car elle ne tient pas suffisamment compte de la nature des sources disponibles et du contexte (législatif, judiciaire, rhétorique) dans lequel ces attestations apparaissent. On aurait intérêt, notamment, à distinguer les cas où l'atimie apparaît dans une loi préventive (du type ἐάν τις ..., ἄτιμος ἔστω) de ceux où la peine est effective. On verrait par exemple que, bien souvent, un crime passible d'atimie dans une loi préventive n'était pas sanctionné de la même manière une fois dans les mains de la justice. Il serait aussi instructif de vérifier si le déroulement même du procès n'a pas une influence sur la fixation de la peine, selon qu'il s'agit d'un jugement contradictoire ou d'une condamnation par contumace. D'autre part, seule une étude complète permettrait de mieux définir le statut pénal de l'atimie, qui apparaît tantôt comme une peine prévue ou prononcée explicitement, tantôt comme l'aggravation d'une peine principale, tantôt encore comme le résultat plus ou moins automatique d'une condamnation antérieure; de façon plus générale, il faudrait aussi envisager

¹ On trouvera une ébauche de catalogue — indirect — dans un ouvrage de M.H. Hansen où sont étudiées les procédures mises en œuvre contre les ἄτιμοι en situation irrégulière (*Apagoge, Endeixis and Ephegesis against Kakourgoi, Atimoi and Pheugontes*, Odense, 1976).

dans quelle mesure le système athénien réglait la hiérarchie des peines et opérait, dans ce cas, la distinction entre peine principale et accessoire.

Le problème est d'autant plus délicat que, à côté de cette atimie classique, on distingue traditionnellement une forme d'atimie archaïque, beaucoup plus sévère dans ses effets, puisqu'elle équivaldrait à une mise hors la loi pure et simple qui se serait « adoucie » à l'époque classique et dont l'évolution rendrait compte des profondes mutations survenues dans l'organisation politique et sociale d'Athènes entre le VI^e et le IV^e siècle.

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, on distinguait la dégradation civique de la proscription, mais ces deux notions étaient confondues en une seule et même peine, l'atimie : un citoyen ἄτιμος était une personne déchue de ses droits qu'on pouvait tuer impunément². En 1893, H. Swoboda publia un article dans lequel il distinguait pour la première fois deux formes d'atimie. Il y étudiait spécialement un emploi d'ἄτιμος qui caractérisait, selon lui, le stade intermédiaire entre l'atimie archaïque et l'atimie classique³. Dix ans plus tard, P. Usteri, inspiré par les travaux du savant tchèque, consacra sa thèse à l'analyse des cas de proscription dans la Grèce antique, et fournit une dizaine d'exemples où l'atimie correspondait, selon lui, à une proscription⁴. Enfin, en 1905, Swoboda⁵ proposa lui-même des corrections et des additions à la liste dressée par Usteri, et, bien que leur théorie revue et corrigée ait été critiquée à l'époque⁶, elle est cependant acceptée depuis lors par la plupart des spécialistes⁷.

² Cf. M.H. MEIER, *Historiae iuris attici de bonis damnatorum et fiscalium debitorum libri duo*, Berlin, 1819, p. 102, n. 339; P. VAN LELYVELD, *De infamia iure attico commentatio*, Amsterdam, 1835, p. 17; N.-D. FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, 5^e éd., Paris, 1874, pp. 237-238; G.F. SCHÖMANN, *Antiquités grecques*, trad. C. Galuski, II, 3^e éd., Paris, 1885, pp. 412-413.

³ H. SWOBODA, *Arthmios von Zeleia*, dans *Archaeologisch-epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich-Ungarn*, 16 (1893), pp. 49-68.

⁴ P. USTERI, *Ächtung und Verbannung im griechischen Recht*, Berne-Zürich, 1903.

⁵ H. SWOBODA, *Beiträge zur griechischen Rechtsgeschichte, I. Kritisches zur Ächtung*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 26 (1905), pp. 149-190; 281-284.

⁶ En 1893 déjà, G. Kaibel (*Stil und Text der Πολιτεία Ἀθηναίων des Aristoteles*, Berlin, 1893, p. 164) soutint, mais indépendamment de Swoboda, que l'atimie ne fut jamais qu'une dégradation civique. À ma connaissance, Th. Thalheim fut le premier à critiquer l'hypothèse de Swoboda et d'Usteri : cf. art. ἀτιμία, dans *R.E.*, II, 2 (1896), col. 2101-2104; art. ἄτιμος, dans *R.E.*, Suppl. III (1918), col. 178-180.

⁷ G. GLOTZ, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, pp. 474-475; 490-491; G. BUSOLT, *Griechische Staatskunde*, I (Munich, 1920), pp. 230-233; U. KAHRSTEDT, *Studien zum öffentlichen Recht Athens, I. Staatsgebiet und Staatsangehörige in Athen*, Stuttgart-Berlin, 1934, p. 121. Selon U.E. PAOLI (*Studi di diritto attico*, Florence,

Je voudrais aborder ici un aspect particulier du dossier en réexaminant la thèse de Swoboda, qui pensait déceler dans un passage de Démosthène le stade intermédiaire entre les deux formes d'atimie.

« Ἄρθμιος, φησίν, ὁ Πυθῶνακτος Ζελεΐτης ἄτιμος καὶ πολέμιος τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τῶν συμμάχων, αὐτὸς καὶ γένος »· εἶθ' ἡ αἰτία γέγραπται δι' ἣν ταῦτ' ἐγένετο, « ὅτι τὸν χρυσὸν τὸν ἐκ Μήδων εἰς Πελοπόννησον ἤγαγε »· ταῦτ' ἐστὶ τὰ γράμματα ... Τοῦτο δ' ἐστίν, οὐχ ἦν ἂν τις οὕτως ῥησειεν ἀτιμίαν· τί γὰρ τῷ Ζελεΐτῃ εἰ τῶν Ἀθήνησι κοινῶν μὴ μεθέξειν ἐμελλεν; Ἄλλ' οὐ τοῦτο λέγει, ἀλλ' ἐν τοῖς φονικοῖς γέγραπται νόμοις, ὑπὲρ ὧν ἂν μὴ διδῶ δίκας φόνου δικάσασθαι, ἀλλ' εὐαγὲς ἦ τὸ ἀποκτεῖναι « καὶ ἄτιμος », φησίν, « τεθνάτω ». Τοῦτο δὴ λέγει καθαρόν τὸν τούτων τιν' ἀποκτείναντ' εἶναι⁸.

« Arthmios, dit (la stèle), fils de Pythonax, de Zéleia, est frappé d'atimie et déclaré ennemi du peuple d'Athènes et des alliés, lui et ses descendants. » Ensuite figure le motif de la condamnation : « parce qu'il a introduit dans le Péloponnèse l'or de Médie ». Voilà ce qui est écrit... Il n'est pas ici question de l'atimie ordinaire. En effet, qu'importait-il au citoyen de Zéleia de ne plus prendre part aux affaires athéniennes ? Ce n'est pas cela qui est signifié. Au contraire, dans les lois sur l'homicide, il est écrit, à propos de ceux dont l'assassinat n'est pas sanctionné, mais qu'au contraire on peut tuer sans contracter de souillure « qu'il meure ἄτιμος ». Cela veut dire que celui qui tue un tel homme reste pur⁹.

Pour mieux comprendre l'« affaire Arthmios », il est bon d'en dire quelques mots. Peu avant le milieu du v^e siècle (entre 470 et 460 environ), Arthmios, citoyen de Zéleia en Mysie, fut chargé par les Perses de mener des négociations avec Sparte afin de conclure une alliance contre Athènes¹⁰. Vu que son acte portait gravement atteinte aux intérêts de la ligue de Délos, dont

1930, pp. 304–339), l'atimie archaïque s'est rapidement présentée sous deux formes : l'atimie « proscriptive » (la mise hors la loi) et l'atimie normale (la privation des droits de citoyen) ; c'est l'opinion que défend aussi A.R.W. Harrison (*The Law of Athens*, II, Oxford, 1971, pp. 169–170). Cette analyse soulève de nombreuses objections : cf. M.H. HANSEN, *o.l.*, pp. 80–82.

⁸ DÉM., 3^e *Philippique*, 42–44.

⁹ Je reproduis ici la traduction de S. VLÉMINCK, *La valeur de ἀτιμία dans le droit grec ancien*, dans *LEC*, 49 (1981), pp. 251–265 (spéc. pp. 260–261).

¹⁰ Sur Arthmios, cf. en dernier lieu J. HOFSTETTER, *Die Griechen in Persien. Prosopographie der Griechen im persischen Reich vor Alexander*, Berlin, 1978, pp. 32–33, n° 53. — Les témoignages concernant le responsable et la date du décret ne concordent pas. Selon PLUT. (*Thém.*, 6, 4) et AELIUS ARISTIDE (13, 190 [= I, p. 310 D.] ; 46, 218 [= II, p. 287 D.]), Thémistocle serait à l'origine de la condamnation. D'autre part, un scholiaste (M) à ARISTIDE (46, 218) rapporte que, selon CRATÉROS (= 342 F 14 Jacoby), l'auteur du décret était Cimon. Si les modernes s'accordent à attribuer la paternité du décret à Cimon (il est probable, en effet, que Plutarque et Aristide, trompés par Démosthène, qui place implicitement la condamnation à l'époque des guerres médiques, aient naturellement attribué le décret à Thémistocle), il n'y a guère d'accord sur la date. Certains placent la condamnation d'Arthmios entre 457 et 450 :

Athènes était à l'époque la cité la plus influente, celle-ci décida de condamner Arthmios et ses descendants au nom de la Ligue, en les déclarant ἄτιμος καὶ πολέμιος τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τῶν συμμάχων, αὐτὸς καὶ γένος. Ce sont là pratiquement les seuls renseignements que nous possédions sur cet épisode, qui devint très vite et de façon peut-être assez inattendue — pourquoi en effet celui-là plutôt qu'un autre ? — un lieu commun de la rhétorique que le IV^e siècle a abondamment exploité¹¹.

Dans le texte cité plus haut, Démosthène s'attache à démontrer que le coupable n'a pas été frappé d'atimie ordinaire, pour deux raisons : d'abord, si c'était le cas, pareille sanction prise à l'encontre d'un étranger serait incongrue ; ensuite, dans « les lois » (de Dracon) sur l'homicide, il est dit du coupable « qu'il meure frappé d'atimie ». Swoboda, se fondant sur le parallèle établi par l'orateur entre ἄτιμος (ἔστω) et ἄτιμος τεθνάτω et donnant à ἄτιμος le sens de « privé de vengeance »¹², considère l'expression ἄτιμος τεθνάτω comme synonyme de νηποινεὶ τεθνάτω, qui signifie « qu'il meure impunément »¹³.

H. SWOBODA, *Arthmios...*, pp. 67–68 ; G. BUSOLT, *Griech. Gesch.*, II², 1895, p. 653, n. 3 ; P. USTERI, *o.l.*, p. 41. On a aussi rapproché le cas d'Arthmios de celui du Perse Mégabaze, qui se rendit à Sparte en 457 dans un but analogue au sien (THUC., I, 109) : cf. G. COLIN, *La déformation d'un document historique dans une argumentation d'orateur. Dém. Phil. III, 41–46 et l'affaire d'Arthmios de Zéleia*, dans *Revue de philologie, d'histoire et de littérature ancienne*, 7 (1933), pp. 237–260. D'autres, se fondant sur les témoignages de Plutarque et d'Aristide, ont opté pour une date plus haute (477–470) : ainsi, M. CARY, *Arthmios of Zeleia*, dans *CQ*, 29 (1935), pp. 177–180. L'hypothèse de R. Meiggs (*The Athenian Empire*, Oxford, 1972, pp. 508–512) est peut-être la plus intéressante : selon lui, l'affaire Arthmios serait à mettre en rapport avec l'activité de Pausanias en Asie au début des années 460 et aussi avec l'exil à Argos de Thémistocle, pour le compte duquel Arthmios aurait pu intervenir à Athènes.

¹¹ Cf. M. NOUHAUD, *L'utilisation de l'histoire par les orateurs attiques*, Paris, Les Belles Lettres, 1982.

¹² Il se fonde sur un passage de l'*Odyssée* : οἶκον ἄτιμον ἔδεις (XVI, 431) ; voir *Beiträge...*, p. 152. Th. Thalheim (art. ἄτιμος, dans *R.E.*, Suppl. III [1918], col. 178–180) critique cette interprétation et cite à son tour un vers de l'*Odyssée*, dans lequel le sens de « déshonneur » ne fait aucun doute : οἶκον ἀτιμάζοντες ἔδουσι (XXI, 332). Récemment, S. Vlémínek (*o.l.* [n. 9]) a montré que, d'un point de vue linguistique, on ne peut analyser ἀτιμία comme étant composé d'un ἀ- privatif et de τιμή au sens de « vengeance » et que, d'un point de vue historique, l'existence d'une ἀτιμία au sens de « privation de vengeance » est donc indéfendable.

¹³ Expression que l'on retrouve, par exemple, dans le décret de Démophante adopté lors de la restauration démocratique athénienne de 410 : πολέμιος ἔστω Ἀθηναίων καὶ νηποινεὶ τεθνάναί (ANDOCIDE, *Sur les Mystères*, 96) ; dans un décret d'Amphipolis (c. 357) réglant le sort des exilés en cas de rupture de ban : πάσχειν αὐτοὺς ὡς πολέμιους καὶ νηποινεὶ τεθνάναί (*Syll.*³, 194, 8–10). On notera que, dans ces exemples, νηποινεὶ τεθνάτω (ou τεθνάναί) est uni, non à ἄτιμος, mais à πολέμιος, qui, lui, exprime bien une proscription.

Voici l'explication que fournit Swoboda pour défendre sa thèse. Selon lui, dès l'époque de Solon, ἄτιμος pouvait avoir le sens classique¹⁴. Pour distinguer les deux acceptions du mot, le grec aurait ajouté par la suite un autre terme à ἄτιμος, tel que πολέμιος, comme dans le décret d'Arthmios, qui — il faut le savoir — fournit le seul emploi de l'expression ἄτιμος καὶ πολέμιος. Enfin, dans un troisième temps, la proscription aurait été exprimée par πολέμιος seul¹⁵.

Ce raisonnement fondé sur un syllogisme appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, il est difficile d'admettre qu'ἄτιμος (ἔστω) soit synonyme d'ἄτιμος τεθνάτω¹⁶, qui, de plus, ne figure dans aucun texte de loi.

¹⁴ Il cite comme exemple la loi sur la neutralité coupable attribuée à Solon par Aristote : ἄτιμον εἶναι καὶ τῆς πόλεως μὴ μετέχειν (*Const. Ath.*, 8, 5); cf. B. MANVILLE, *Solon's Law on Stasis and Atimia in Archaic Period*, dans *TAPhA*, 110 (1980), pp. 213-221; P. J. RHODES, *A Commentary on the Aristotelian Athenaiion Politeia*, Oxford, 1981, pp. 157-158. On peut considérer l'expression τῆς πόλεως μὴ μετέχειν comme une conséquence de la dégradation civique : il ne s'agit pas d'une seconde interdiction ajoutée à l'atimie. Une loi d'Ilion contre la tyrannie (c. 280) fournit un exemple *a contrario*, bien que le passage soit quelque peu mutilé : [ἐπι]τιμος [ἔ]στω καὶ πολιτεί[ας μ]ε[τεχέτω] (P. FRISCH, *Die Inschriften von Ilios*, Bonn, 1975, n° 25, ll. 32-33); il ne faut pas voir non plus dans cette clause deux choses différentes : l'octroi de l'épitimie équivaut à l'octroi des droits de citoyen.

¹⁵ Pour essayer de dater avec précision la manière d'exprimer la proscription, Swoboda cite un passage d'Aristote (*Const. Ath.*, 16, 10). Dans ce chapitre consacré au régime de Pisistrate, le Stagirite explique son long règne par la clémence (προῖοι) des lois contre les tyrans à son époque, et il cite celle qui se rapporte à l'établissement de la tyrannie : εἰάν τις τυραννεῖν ἐπανιστῶνται ἢ συγκαθιστῆ (τις) τὴν τυραννίδα, ἄτιμον εἶναι καὶ αὐτὸν καὶ γένος. Selon Swoboda (*o.l.*, pp. 57-60), la loi date du premier exil de Pisistrate (555 environ) et ἄτιμος y a le sens de « proscriit »; il doit donc admettre qu'Aristote s'est trompé en jugeant la loi clémente et qu'il a confondu les deux sens du mot. Mais, comme Swoboda soutient d'autre part que le sens récent du mot apparaît dès l'époque de Solon, il suppose que, dans le texte de la loi, il y avait πολέμιος ou un mot analogue après ἄτιμος, et qui a aujourd'hui disparu (*Beiträge*, p. 163). On voit que la thèse du savant tchèque crée plus de problèmes qu'elle n'en résout, ce qui n'empêche pas la plupart des modernes d'adopter son point de vue : J. H. SCHREINER, *De corpore iuris Atheniensium*, Bonn, 1913, p. 65; G. BUSOLT, *Griech. Staats.*, I, p. 234, n. 1; C. HIGNETT, *A History of the Athenian constitution to the End of the Fifth Century B.C.*, Oxford, 1952, p. 161. S. Vlémnick (*o.l.*, p. 262) fait remarquer très justement que, si Aristote a confondu les deux sens du mot ἄτιμία, Démosthène pouvait les distinguer moins de vingt ans plus tôt. Sur les mesures de prévention contre la tyrannie, dont la plus ancienne remonte peut-être à la tentative de coup d'État de Cylon (vers 632/631), cf. M. OSTWALD, *The Athenian Legislation against Tyranny and Subversion*, dans *TAPhA*, 86 (1955), pp. 103-128; M. GAGARIN, *The Thesmothetai and the Earliest Athenian Tyranny Law*, dans *TAPhA*, 111 (1981), pp. 71-77.

¹⁶ Il faut remarquer qu'Usteri (*o.l.*, pp. 58-60), dans le résumé qu'il donne des cas de proscription exprimés par ἄτιμος, a réparti les exemples en quatre catégories (proscription du coupable seul, proscription du coupable et de ses descendants, proscription du coupable alourdie par une confiscation des biens, proscription du coupable et de ses descendants alourdie par une confiscation des biens), mais qu'il ne peut produire aucun texte contenant ἄτιμος pour illustrer la première catégorie (proscription du coupable seul), alors qu'il en donne 4 pour ἀγώγιμος, 4

Démosthène lui-même en fournit bien involontairement la preuve, en rapportant dans un autre discours la clause finale de la loi sur l'homicide¹⁷ et, dans les 13 cas où Usteri estime que la proscription est exprimée par ἄτιμος, c'est toujours εἰμί et non θνήσκω qui est employé¹⁸. Ensuite, Swoboda a mal compris l'argumentation de Démosthène. En effet, l'orateur, après avoir cité le décret, ajoute : Ἐκεῖνοι (= les Athéniens) Ζελεΐτην τινὰ Ἄρθμιον ... ἐχθρὸν αὐτῶν ἀνέγραψαν καὶ τῶν συμμάχων αὐτὸν καὶ γένος, καὶ ἀτίμους¹⁹. Il remplace πολέμιος par ἐχθρός, mais surtout il détache ἄτιμος de l'expression, conférant ainsi au mot un sens distinct. Au paragraphe suivant, il s'attache à démontrer qu'ἄτιμος τεθνάτω signifie « qu'il meure privé de vengeance » et qu'ἄτιμος, dans ce cas, fait donc référence à une proscription²⁰. Dans un autre discours, il dit encore d'Arthmios : ἐχθρὸν εἶναι καὶ πολέμιον τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τῶν συμμάχων αὐτὸν καὶ γένος πάν²¹. Ici, il n'est plus question d'ἄτιμος καὶ πολέμιος, ni même d'ἄτιμος et de πολέμιος envisagés séparément, mais d'ἐχθρὸς καὶ πολέμιος, dont le sens ne pose aucun problème. Ces deux textes de Démosthène montrent bien que l'expression ἄτιμος καὶ πολέμιος ne représente pas un stade intermédiaire entre l'emploi d'ἄτιμος seul au sens archaïque et celui de πολέμιος. La solution la

pour πολέμιος, et 1 pour ἔκσπονδος. Il faudrait alors formuler une règle invraisemblable, selon laquelle l'atimie désigne une proscription quand la peine s'applique aussi aux descendants et/ou aux biens, et que, à défaut de peine additionnelle, elle désigne la privation des droits de citoyen.

¹⁷ DÉM., *Contre Aristocrate*, 62 : ἄτιμον εἶναι καὶ παῖδας καὶ τὰ ἐκείνου. Quelques lignes plus haut, Démosthène cite bien la loi qui accorde l'impunité, en cas de légitime défense, à l'auteur d'un homicide commis sur un voleur pris en flagrant délit, mais il est dit du coupable : νηποιεὶ τεθνάναι (§ 60). Il n'est guère vraisemblable que le législateur ait employé, dans un même texte de loi, deux expressions aussi différentes pour désigner une même sanction.

¹⁸ On trouve 7 fois l'infinitif (n° 1, 4, 6, 8 [restitution], 13, 14, 33) et 6 fois l'impératif ἔστω (n° 2, 5, 7, 20 [restitution], 21, 24).

¹⁹ DÉM., 3^e *Phil.*, 43.

²⁰ Il est possible que, dès l'antiquité, les deux textes aient été mis en rapport; ainsi, HARPOCRATION (s.v. ἄτιμος) écrit : ἐψηφίσαντο Ἀθηναῖοι ἐχθρὸν εἶναι καὶ πολέμιον τοῦ δήμου τῶν Ἀθηναίων καὶ τῶν συμμάχων, αὐτὸν καὶ γένος, καὶ ἄτιμον εἶναι. On trouve ici ἐχθρὸς, πολέμιος et ἄτιμος réunis, alors qu'ils apparaissent par couple chez Démosthène. Après avoir relevé le sens singulier que l'orateur donnait au mot ἄτιμος (τοῦτο ἰδίως ἔταξε Δημοσθένης Φιλιππικοῖς), il interprète le texte en distinguant nettement la proscription de l'atimie. On trouve le même genre de réflexion dans les lexiques byzantins, qui signalent aussi l'emploi très particulier d'ἄτιμος au sens d'ἀτιμώρητος (« impuni ») chez Démosthène : cf. PHOTIOS, *Lexique*, s.v. ἄτιμος; *Souda*, s.v. ἄτιμος; (repris dans *Lex. Seguer.*, 459, 19); cf. aussi schol. PLAT., *Lois*, IX, 855 c.

²¹ DÉM., *Sur la fausse ambassade*, 271. On ne peut tirer aucune conclusion de l'absence du mot ἄτιμος dans ce passage. Démosthène cite ici de mémoire et approximativement (comme le montre l'emploi d'ἐχθρὸς, qui apparaît aussi dans 3^e *Phil.*, 43), alors qu'aux §§ 42–44, il rapporte le texte de la stèle; cf. G. COLIN, *o.l.*, pp. 249–250.

plus naturelle, tant du point de vue linguistique qu'institutionnel, est donc de considérer *a priori* que la condamnation d'Arthmios est double et qu'ἄτιμος y a un sens à lui seul, distinct de celui de πολέμιος²². La seule manière satisfaisante d'interpréter ἄτιμος τεθνάτω serait alors « qu'il meure ἄτιμος », « qu'il soit ἄτιμος jusqu'à sa mort », c'est-à-dire « qu'il soit frappé d'atimie définitive »²³. Cette analyse est confirmée, selon moi, par un témoignage capital qui n'a pourtant guère retenu l'attention : lors de sa condamnation, Arthmios était proxène des Athéniens et résidait dans la ville²⁴. À ce titre, il jouissait de certains droits à Athènes, qui tint à lui retirer formellement ce statut privilégié avant de le proscrire en le déclarant ennemi public.

Le témoignage de Démosthène peut alors s'analyser d'une tout autre façon et son argumentation, qu'il voulait convaincante, présente en fait bien des faiblesses. Comme il ne mentionne pas l'appartenance de Zéleia à la ligue de Délos — il laisse même entendre que la cité n'avait aucun rapport avec Athènes —, comment cette dernière pouvait-elle proscrire un étranger à part entière ? D'autre part, puisqu'il n'évoque pas les liens qui unissaient Arthmios aux Athéniens, il ne peut guère justifier l'atimie qui frappe le coupable et en vient à donner une interprétation personnelle pour le moins discutable du texte de la condamnation en invoquant un passage d'une loi sur l'homicide dont les termes ne sont pas, en fait, ceux qu'il cite.

D'autre part, il faut se rappeler qu'Arthmios ne fut pas condamné seul, mais avec ses descendants. Les peines étaient très souvent étendues au γένος dans les cas de haute trahison : l'atimie héréditaire est, à cet égard, bien attestée²⁵. À en croire Usteri, l'histoire grecque ne fournit aucun exemple de proscription héréditaire exprimée par le mot πολέμιος appliqué au coupable

²² Cette interprétation était déjà en partie suggérée par H. Weil – G. Dalmeyda dans leur édition des *Harangues* de Démosthène (3^e éd., Paris, 1912, p. 339, n. 4).

²³ Pour exprimer l'atimie définitive, le grec pouvait aussi recourir à une expression comme ἄτιμος εἰς τὸν πάντα χρόνον (*IG*, XII, 2, 645, ll. 52–54 [Nésos, c.318]), ou à un adverbe, par exemple καθάπαξ (DÉM., *Contre Midias*, 32; ARSTT., *Const. Ath.*, 22, 8).

²⁴ ESCHINE, *Contre Ctésiphon*, 258 : ἐπιδημήσαντα εἰς τὴν πόλιν, πρόξενον ὄντα τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων. Sur la proxénie au V^e siècle, cf. M.B. WALLACE, *Early Greek Proxenoï*, dans *Phoenix*, 24 (1970), pp. 189–208. — Par ailleurs, l'appartenance de Zéleia à la ligue de Délos est confirmée par l'épigraphie : parmi les cités payant le tribut, on trouve, pour l'année 441/440, [Zέ]λεια (*IG*, I³, 271, 38); pour l'année 452/451, [Z]ελειᾶται (*IG*, I², 193, 32; restitué [Π]ελειᾶται dans *IG*, I³, 261, 32), mais la cité devait très probablement appartenir à la ligue avant cette date.

²⁵ Par exemple, dans le compte rendu du procès d'Antiphon et d'Archéptolémios ([PLUT.], *Vie d'Antiphon*, 834 A) et dans la loi athénienne de 337/336 sur les aspirants à la tyrannie (*SEG*, XII, 87). — Sur le sens de γένος dans de tels contextes, cf. F. BOURRIOT, *Recherches sur la nature du genos*, I (Lille-Paris, 1976), pp. 290–339.

et à ses descendants, mais si on cesse de considérer ἄτιμος καὶ πολέμιος comme une expression, son catalogue en contient au moins un, et non des moindres, puisqu'il s'agit précisément du cas d'Arthmios²⁶ : son γένος fut certainement déclaré πολέμιος avec lui, et non pas simplement ἄτιμος²⁷. La peine prononcée était donc totale, héréditaire et définitive. C'était la mesure la plus sévère que les Athéniens pouvaient prendre vis-à-vis d'Arthmios : le priver à jamais de l'épitimie (prévenant ainsi toute tentative de réhabilitation) et le déclarer hors la loi, lui et ses descendants²⁸.

En conclusion, Arthmios de Zéleia, pour avoir introduit l'or des Perses dans le Péloponnèse vers 457, fut condamné à deux titres. Jouissant de l'épitimie à Athènes, il se vit retirer les droits qu'il pouvait y exercer. En tant que ressortissant d'une cité membre de la ligue de Délos, il fut déclaré ennemi public avec ses descendants. Cette double condamnation n'est pas un fait unique dans l'histoire grecque. Je mentionnerai un autre cas qui me paraît analogue à celui-ci et que Démosthène lui-même avait déjà rapproché de la condamnation d'Arthmios.

En 348, Athènes condamna sévèrement des citoyens d'Olynthe qui avaient trahi leur cité : κατὰ τῶν Ὀλυνθίους προδόντων πολλὰ καὶ δειν'

²⁶ *O.I.*, pp. 41–42. Il fournit même un second exemple où la proscription héréditaire est prévue en cas de rupture de ban (*o.l.*, p. 32, n° 16). En 357, à Amphipolis, une loi stipule qu'en cas de retour des exilés, πάσχειν αὐτοὺς ὡς πολέμιους καὶ νηποινεὶ τεθνάναι (*Syll.*³, 194, 8–10). Si l'expression πάσχειν ὡς πολέμιον est bien attestée, on ne trouve nulle part, à ma connaissance, πάσχειν (ou τεθνάναι) ὡς ἄτιμον, comme s'il y avait un « traitement » particulier à réserver à l'ἄτιμος.

²⁷ DÉM., 3^e *Phil.*, 43 (καὶ ἀτίμους); PLUT., *Thém.*, 6, 4 (εἰς τοὺς ἀτίμους καὶ παῖδας αὐτὸς καὶ γένος); AELIUS ARISTIDE, 13, 190 (πολέμιον ... αὐτὸν καὶ γένος καὶ ἀτίμους). C'est à tort que Dinarque écrit : Ἄρθμιον ... πολέμιον εἶναι τοῦ δήμου καὶ τῶν συμμάχων, αὐτὸν καὶ γένος, καὶ φεύγειν Ἀθήνας (*Contre Aristogiton*, 24). S'il rapporte correctement la proscription héréditaire, il n'est, par contre, pas question chez lui d'atimie, mais d'exil. Arthmios et ses descendants ne furent certainement pas condamnés à l'exil en tant que tel : celui-ci n'est qu'une conséquence de la menace qui pesait sur eux : il fallait fuir ou mourir.

²⁸ D'ordinaire, les Grecs inscrivaient sur une stèle le nom du coupable : ce fut le cas pour Arthmios (DÉM., 3^e *Phil.*, 42; 44). L'histoire athénienne fournit de nombreux exemples de cette pratique en cas de haute trahison : Pisistrate et ses fils (THUC., VI, 55), Hipparque, fils de Charmos (LYC., *Contre Léocrate*, 117), Antiphon et Archéptolémios ([PLUT.], *Vie d'Antiphon*, 834 B), etc.; pour une tentative de reconstitution du texte relatif à Arthmios, cf. R. MEIGGS, *The Athenian Empire*, pp. 508–509. Lorsqu'il s'agissait de citoyens athéniens, d'autres peines secondaires étaient encore prévues : interdiction de sépulture en territoire attique, destruction du patrimoine immobilier, confiscation des biens, autant de mesures qu'il était peut-être difficile ou impossible de prendre contre Arthmios. Les Athéniens auraient pu aussi mettre à prix la tête du coupable, comme c'était souvent le cas en pareille circonstance : cf. G. GLOTZ, *Têtes mises à prix dans les cités grecques*, dans *R.E.A.*, 9 (1907), pp. 1–5. Sur les peines secondaires accompagnant la proscription, voir ID., *Solidarité...*, pp. 473–492.

ἐψηφίσασθε²⁹. Nous ne savons pas exactement quelles furent les mesures qui frappèrent les coupables. Cependant, parmi eux, se trouvait Euthycratès, qui, lors de sa condamnation, s'était vu retirer sa qualité d'ἐπίτιμος à Athènes, et en faveur duquel l'orateur Démade proposa à l'Assemblée un décret visant à lui rendre ses droits de citoyen et le titre de proxène³⁰. Sachant que les traîtres furent punis sévèrement, l'atimie dut, à coup sûr, être accompagnée d'une autre peine, et même d'autres peines (πολλά). Dès lors, il est naturel de penser qu'Euthycratès fut proscrit, à l'initiative d'Athènes, des cités unies contre l'ennemi du moment, Philippe de Macédoine.

Ainsi, Euthycratès, qui était ἐπίτιμος à Athènes, fut déclaré ἄτιμος et privé de son titre de proxène, avant d'être condamné avec ses concitoyens coupables. Le décret présenté plus tard par Démade équivalait donc à une mesure de réhabilitation. Nous ne connaissons pas le sort qui fut réservé à la proposition de Démade; néanmoins, on voit que les cas d'Euthycratès et d'Arthmios se ressemblent à plusieurs égards : tous deux étaient membres d'une cité alliée d'Athènes à une époque où celle-ci était gravement menacée par un ennemi puissant; Arthmios et Euthycratès étaient proxènes et, occupant une position privilégiée à Athènes, lorsqu'ils furent reconnus coupables de haute trahison, elle les condamna en faisant d'eux des étrangers assimilables en tous points à des ennemis de l'État.

²⁹ DÉM., *Sur la fausse ambassade*, 267. Cf. aussi ID., *Sur les affaires de Chersonèse*, 40; DIOD., XVI, 53, 2. La même année, Athènes accueillit chez elle les citoyens d'Olynthe qui lui étaient favorables : cf. IG, II², 211 (348^a).

³⁰ *Souda*, s.v. Δημάδης : οὗτος Δημοσθένει λέγοντι ὑπὲρ Ὀλυνθίων ἀντέλεγεν, Εὐθυκράτη δὲ τὸν Ὀλύνθιον ἀτιμωθέντα παρὰ Ἀθηναίους, ἐψηφίσαστο ἐπίτιμον εἶναι καὶ πρόξενον Ἀθηναίους. On sait par ailleurs qu'Hypéride s'opposa à la proposition de Démade : HYP., fr. 76 Jensen. — Sur Euthycratès, cf. J. KIRCHNER, art. *Euthykrates* (4), dans *R.E.*, VI, 1 (1907), col. 1507.